

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
Tout le territoire communal

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-619

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande de l'entreprise « SERFIM T.I.C » représentée par Monsieur DIAS Bertrand – 480 route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE en date du 31 octobre 2023, d'effectuer des travaux pour l'installation de la fibre optique par le biais de ses sous-traitants pour le compte du SYANE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur tout le territoire communal.

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 06 novembre 2023 au 06 janvier 2024 inclus**, l'entreprise « SERFIM T.I.C » par le biais de ses sous-traitants est autorisée à effectuer des travaux de tirage et raccordement de câble fibre optique en souterrain et en aérien pour le compte du SYANE sur tout le territoire communal .
- Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Au droit du chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** L'entreprise rendra la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée.

.../...

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite. Cette dernière sera maintenue soit déviée en toute circonstance durant les travaux.

Article 7 : L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 9 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 11 : L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.

Article 12 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 13 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 14 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SERFIM T.I.C »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au C.E.R.D., à Proximité et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 03/11/2023.
notifié le 03/11/2023.

Le Maire,

En mairie, le 02 novembre 2023
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Sandrine BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfournement des services »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).